

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-4167-2021**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022 – VOLET 2**

---

**PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR**

**Audience du 10 juin 2022**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Application de la méthode d’attribution des coûts des projets d’investissement aux catégories d’investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) .</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Définition des catégories d’investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Entente conclue entre Hydro-Québec dans ses activités de production d’électricité et le Transporteur (suivi de la décision D-2021-089) .....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Charges d’exploitation additionnelles dans le cadre d’une demande d’autorisation d’un projet d’investissement .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>7</b>

---

**1 Introduction**

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur »,  
2 « HQT ») s'adresse à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») et participe au volet  
3 2 de l'audience du dossier.

4 Selon la lettre procédurale du 30 mai 2022, des sujets précis ont été identifiés par la  
5 Régie pour l'audience du 10 juin 2022, à savoir :

6 *Dans sa correspondance du 16 mai 2022 transmise dans le cadre de l'étape 2 du dossier*  
7 *mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) confirmait la tenue d'une audience le*  
8 *10 juin 2022 afin d'entendre les argumentations des participants sur les sujets suivants :*

- 9 • *Application de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux*  
10 *catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) ;*
- 11 • *Définition des catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision*  
12 *D-2020-146) ;*
- 13 • *Entente conclue entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité et le*  
14 *Transporteur (dans le contexte du suivi de la décision D-2021-089);*
- 15 • *Charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un*  
16 *projet d'investissement.*

17 Le Transporteur s'appuie sur sa preuve documentaire à ces égards, tel que ci-après.

**2 Application de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146)<sup>1</sup>**

18 L'objectif recherché par la Régie est de clarifier l'application de la méthodologie de  
19 répartition entre les différentes catégories d'investissement ainsi que les critères  
20 utilisés lors des projets à objectifs multiples.

21 Le Transporteur a décrit et illustré les différentes étapes de la méthode, à savoir :

- 22 • Étape 1 - Identifier les catégories d'investissement ;
- 23 • Étape 2 - Attribuer les coûts aux catégories sélectionnées ;
- 24 • Étape 3 – Associer les équipements aux catégories sélectionnées ;
- 25 • Figure 3 et Annexe 4 : Description schématisée des étapes et illustration à  
26 l'aide d'un projet.

---

<sup>1</sup> HQT-6, Document 1, pp. 19 ss. et HQT-10, Document 1.6, page 42.

---

## **Plaidoirie du Transporteur**

---

1 Le Transporteur prie la Régie d'accepter ses propositions et de constater que le suivi  
2 demandé est clos.

### **3 Définition des catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146)<sup>2</sup>**

3 Le Transporteur a déposé une proposition de codification en suivi de la décision  
4 D-2020-146 quant aux définitions associées à chacune des quatre catégories  
5 d'investissement, à savoir :

- 6 • Respect des exigences<sup>3</sup> ;
- 7 • Maintien des actifs ;
- 8 • Maintien et amélioration de la qualité du service <sup>4</sup>; et,
- 9 • Croissance des besoins de la clientèle<sup>5</sup>.

10 Le Transporteur a offert des réponses et des propositions probantes aux  
11 interrogations de la Régie à cet égard.

12 À son mémoire, l'intervenant OC mentionne (C-OC-0043, page 18, références  
13 omises) :

14 *À l'instar de la Régie (voir le soulignement de l'extrait ci-dessous), OC est surpris de*  
15 *constater que le Transporteur ne se conforme pas à l'ordonnance que la Régie émise*  
16 *dans la décision D-2020-146, décision qui était l'aboutissement d'une longue cause ayant*  
17 *débuté en 2014. En conséquence, OC recommande à la Régie de demander au*  
18 *Transporteur de se conformer aux exigences de la décision D-2020-146 liées à la*  
19 *définition des catégories d'investissement.*

20 Le Transporteur est en désaccord avec l'intervenant.

21 La décision D-2020-146 est le socle sur lequel le Transporteur et la présente formation  
22 s'appuient. Il demeure toutefois que ce socle n'est pas figé. Ainsi, quant aux catégories  
23 *Respect des exigences, Maintien des actifs et Maintien et amélioration de la qualité*  
24 *du service*, la Régie s'est engagée dans un dialogue et a émis des propositions qui  
25 ont été pour certaines commentées et d'autres accueillies favorablement par le  
26 Transporteur.

27 Quant à la catégorie *Croissance des besoins de la clientèle*, le dialogue s'est maintenu  
28 et une nouvelle proposition a émergé comme suit :

---

<sup>2</sup> HQT-9, Documents 3, 4 et 5.

<sup>3</sup> HQT-10, Document 1.5, page 8, formulation allégée proposée.

<sup>4</sup> HQT-10, Document 1.5, page 9, formulation allégée proposée.

<sup>5</sup> HQT-10, Document 1.5, page 13, nouvelle proposition.

---

## **Plaidoirie du Transporteur**

---

1       « Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle  
2       visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux  
3       besoins de ses clients, en vertu des Parties II, III et IV des présentes, incluant les  
4       raccordements de centrale auxquels réfère l'article 12A. »

5       En suivi du paragraphe 531 de la décision D-2020-146, le Transporteur réitère que la  
6       notion de « zones et corridors qui connaissent un accroissement important de  
7       charge » est couverte par l'expression « nouveaux besoins de ses clients », laquelle  
8       couvre tous les types de besoins du Distributeur et est, de ce fait, plus complète, moins  
9       limitative et moins sujette à interprétation comme expliqué en réponse à la  
10      question 1.4.1 à la demande de renseignements numéro 5 de la Régie (HQT-10,  
11      Document 1.5, page 11).

12      Le Transporteur ajoute également que les notions de « zones » et de « corridors » ne  
13      sont pas définies dans les *Tarifs et conditions* et pourraient être sujettes à  
14      interprétation.

15      La notion de « nouveaux besoins de ses clients » est cohérente avec la terminologie  
16      utilisée à l'article 3 de la section C de l'appendice J adoptée par la Régie pour désigner  
17      ces besoins, soit les « besoins de croissance de la charge locale » sans référer aux  
18      notions de « zones » et de « corridors ».

19      Enfin, le Transporteur souligne que ses propositions en l'instance reposent sur son  
20      expertise et sa connaissance institutionnelle des investissements sur son réseau de  
21      transport que la Régie a eu la chance d'apprécier à de nombreuses reprises.

22      Avec égards, il est indiscutable que le Transporteur a répondu à toutes les attentes  
23      de la Régie qui découlent de la décision D-2020-146 et du processus d'audience en  
24      cette instance. Le Transporteur prie donc la Régie d'accueillir ses propositions.

### **4 Entente conclue entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité et le Transporteur (suivi de la décision D-2021-089)**

25      Le 14 juillet 2021, la Régie rend la décision précitée dont le dispositif :

26      *La Régie de l'énergie :*

27      *ORDONNE au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, l'entente qu'il*  
28      *aura conclue avec le Producteur afin de concrétiser par écrit que la clientèle du*  
29      *Transporteur est tenue indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des*  
30      *programmes de production des centrales non régularisables lorsque le Transporteur agit*  
31      *à titre d'exploitant d'installation de production pour le compte du Producteur;*

32      *MET FIN au suivi et ANNULE l'ordonnance requérant du Transporteur de cesser*  
33      *d'effectuer l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de*  
34      *l'eau tel qu'ordonné au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128; [...]*

---

## ***Plaidoirie du Transporteur***

---

- 1 Le 10 novembre 2021, le Transporteur a conclu l'entente requise par la Régie, laquelle  
2 a été déposée au dossier.
- 3 Ce sujet n'a suscité aucune demande de renseignements ni de commentaires négatifs  
4 de la part des intervenants.
- 5 Le Transporteur prie la Régie de constater que le suivi demandé est clos.

### **5 Charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement<sup>6</sup>**

- 6 Le Transporteur a donné suite à la demande de la Régie à sa décision D-2020-109.
- 7 Tout projet, de nature « non traditionnelle », indépendamment de sa catégorie  
8 d'investissement, peut occasionner des charges non récurrentes devant être  
9 encourues pour faciliter l'intégration de nouvelles techniques ou technologies.
- 10 Le Transporteur fera, quelle que soit la catégorie du projet, une proposition de  
11 traitement des charges non récurrentes découlant d'un projet de nature « non  
12 traditionnelle » au regard des activités du Transporteur (postes ou lignes de transport).  
13 Ceci prendra la forme d'une demande de création d'un compte d'écarts et de report  
14 qui, selon le Transporteur, est le véhicule réglementaire approprié pour présenter ce  
15 type de charges non récurrentes.
- 16 Ceci permettra que les charges additionnelles non récurrentes découlant du volet  
17 informatique d'un projet soient présentées pour intégration au coût du service à  
18 l'occasion de dossiers tarifaires en vertu de l'article 49, et non dans les demandes  
19 d'autorisation selon l'article 73 de la Loi.<sup>7</sup>
- 20 En conclusion, le Transporteur prie la Régie de prendre acte de sa proposition et de  
21 clore le suivi de la décision D-2020-109.

---

<sup>6</sup> HQT-5, Document 1, p. 36 ss.

<sup>7</sup> HQT-10, Document 1.8, pages 17 ss.

---

***Plaidoirie du Transporteur***

---

**6 Conclusions**

- 1 Le Transporteur soutient que sa demande est complète et probante à l'égard des
- 2 sujets précités. Il est d'avis que ses propositions sont raisonnables et qu'elles méritent
- 3 d'être retenues.
- 4 Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir ses propositions
- 5 et de rendre une décision selon la preuve qu'il a déposée sur les éléments en cause.
- 6 Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 10 juin 2022

*(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques*

---

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Yves Fréchette)

---